



Arrêt

n° 85 444 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par Monsieur X, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision du 21 octobre 2011 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son égard le 25 juillet 2012 et notifiées ensemble le 25 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2012 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour et en présence de la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause et l'objet du recours.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en octobre 2008. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter en date du 23 février 2011.

1.2. Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter qui constitue le premier acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la Guinée.

Date du rapport du 12.06.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre de diverses pathologies pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple et des suivis spécialisés sont prescrits.

Après recherches sur la disponibilité des soins en Guinée, le médecin nous apprend que les médicaments requis existent soit tels quels soit peuvent être remplacés par des substituts de même valeur (www.lediam.com; <http://www.afridocssearch.com/afloha/>). La kinésithérapie est possible en Guinée et en particulier à Conakry. Information tirée du site: http://www.fetoafrica.org/fr/MCS/pdf/FATO_Info13.pdf.

Le suivi cardiologique, gastro-entérologique, psychiatrique, stomatologique, ORL et rhumatologique/orthopédique peut être effectué aux CHU Ignace Deen et Donka de Conakry.

Information tirée des sites:
<http://guinea-medical.org/CHUIgnaceDeen.aspx>
<http://guinea-medical.org/CHUDonka.aspx>
<http://www.sfo-guinee.org/download/dsr/plan-de-strategie-sante.pdf>
<http://cat.injisi.fr/?aModele=afficheN&cpsid=22177183>.

Vu les éléments avancés et vu que les pathologies n'empêchent pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins, soulignons que l'intéressé est en âge de travailler. Rien n'indique que celui-ci serait exclu du marché de l'emploi lors de son retour au pays. Ajoutons que celui-ci a déclaré, dans sa

demande d'asile, posséder un diplôme de secondaire inférieur et avoir déjà travaillé, en Guinée, en tant que commerçant. De plus, dans cette même demande d'asile, l'intéressé a déclaré que des membres de sa famille vivent encore au pays. Ceux-ci pourraient donc, le cas échéant, venir en aide à M. Doumbouya, dans la prise en charge de ses soins de santé.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/03/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée.

Le 25 juillet 2012, elle a également pris en exécution de cette décision un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DES DECISIONS :

1. Intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 5 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir notamment Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.

Le Conseil constate que, le requérant ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. Il revient à la partie requérante comme le rappelle la partie défenderesse à l'audience d'introduire le cas échéant un recours ad hoc en vue d'obtenir l'aide médicale urgente. En outre, il lui est loisible d'introduire à nouveau, un recours selon la procédure ordinaire une demande de suspension et d'annulation et le cas échéant, si les circonstances l'exigeaient une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Madame. E. MAERTENS,

Président de chambre F. F,

Monsieur P. MATTA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

E. MAERTENS.